



ENFANT HANDICAPE Art 10 - 10bis

Vous avez plus de 18 ans, vous êtes célibataire, et vous êtes l'enfant handicapé d'un ressortissant de pays tiers qui séjourne de manière illimitée (article 10, loi 15-12-1980), ou temporairement, en Belgique (article 10bis, loi 15-12-1980), de son conjoint, ou de son partenaire

(carte de séjour A, B, C, D, F, F+ ou H)

Les documents justificatifs à produire :

- 1 dossier avec les documents originaux dans l'ordre suivant

ET

- 2 dossiers de copies des mêmes documents, dans le même ordre

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

Les mots soulignés dans la liste sont des liens contenant des explications exhaustives.

1) Passeport d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages non-utilisées. (Les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)

2) 2 formulaires de demande de visa, dûment complétés, signés et datés

3) 2 photos d'identité récentes

4) Copie de la carte d'identité nationale marocaine OU carte de résidence (si demandeur non Marocain)

5) La copie intégrale de votre acte de naissance, avec mentions marginales, **traduction et apostille**

6) Une copie de la carte de séjour du regroupant (carte A, B, C, D, F, F+ ou H)

7) Si vous avez l'âge de contracter valablement un mariage : une attestation de célibat

8) Un certificat médical, établi depuis moins de 6 mois par un **médecin agréé**

9) Un **certificat attestant l'absence de condamnations** pour crimes ou délits de droit commun, délivré depuis moins de 6 mois, avec **traduction et apostille**

10) Une attestation établie depuis moins de 6 mois d'un **médecin agréé** par le consulat confirmant que vous êtes **dans l'incapacité de subvenir à vos propres besoins à cause de votre handicap.**

11) La preuve que le regroupant a une **assurance-maladie**

12) La preuve que le regroupant a un **logement suffisant**

13) La preuve que le regroupant a des **moyens de subsistance** stables, réguliers et suffisants

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Attention aux documents sujet d'apostille : le document original et son apostille, ainsi que la traduction et son apostille devront être **liés / attachés de manière infrangible**, au moyen du cachet de l'autorité compétente. Les documents simplement agrafés ou liés par un trombone ne seront pas acceptés. Par ailleurs, l'apostille doit être vérifiable sur le site www.apostille.ma

Si votre dossier n'est pas complet

Nous ne pourrions pas vérifier si vous réunissez les conditions d'un regroupement familial ; la demande risque donc de se solder par un refus.

Par conséquent, le consulat vous conseillera de reprendre votre dossier et de le compléter ne déposer qu'un dossier complet. Vous éviterez ainsi des frais inutiles, et une transmission de votre dossier à l'Office des Étrangers, avec un avis négatif.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

Si votre dossier est complet

Lorsque votre dossier est complet, le consulat vous remet un document attestant le dépôt de votre demande (annexe 15quinquies).

En règle générale, vous recevez une décision dans les 9 mois qui suivent la date indiquée par le consulat sur ce document. Toutefois, l'Office des Étrangers peut prolonger ce délai deux fois, pour une période de 3 mois. Autrement dit, vous recevez une décision dans un délai de 15 mois, au plus tard (9 mois + 3 mois + 3 mois). Le consulat vous informe de cette décision.